

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT

Portant mise en demeure M. HARMEL Patrick, d'évacuer les déchets et encombrants présents devant et à proximité de sa demeure, sise, 04 rue de la Boucherie dans l'agglomération de la ville de Nailloux.

La Maire : MAIRIE DE NAILLOUX,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 à L2212-2, L2213-1 à L2213-3 ;

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-8, L. 541-2 et L. 541-3-I ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R.417-09, R.417-10 et R.417-11 ;

Vu le procès-verbal de constatation de l'agent de Police municipale en date du 27 mai 2024 ;

Considérant que lors de la visite en date du 27 mai 2024, l'agent de la Police municipale de Nailloux a constaté la présence des déchets suivants, dispersés sur et devant la propriété de M. HARMEL Patrick :

- 🗑️ 1 véhicule PEUGEOT 205 hors d'usage ;
- 🗑️ 1 moto KAWASAKI ;
- 🗑️ Pêle-mêle de meubles en tout-venant ;
- 🗑️ Des pancartes, affiches et poèmes dispersés sur les façades de l'immeuble ;
- 🗑️ Des morceaux de marbres ;
- 🗑️ Une laisse et une gamelle de chien ;
- 🗑️ Des bouteilles d'alcool en verre ;
- 🗑️ Des coquilles d'œufs, des restes alimentaires ;

Considérant que les prescriptions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement ne sont pas respectées, dans la mesure où Monsieur HARMEL Patrick, propriétaire des déchets n'assure pas l'élimination des déchets présents devant et sur sa propriété.

Considérant que les conditions actuelles de stockage peuvent porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions, de faire application des dispositions des articles L. 171-8 et L. 541-3-I du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur HARMEL Patrick de respecter les prescriptions susvisées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1 : En application de l'article L. 541-3-I du code de l'environnement, Monsieur HARMEL Patrick est mis en demeure, de respecter les prescriptions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement, à savoir évacuer les déchets entreposés sur son terrain et sur la voie publique dans un délai de 05 jours. Ce délai coure à compter de la date de notification à Monsieur HARMEL Patrick du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur HARMEL Patrick, les sanctions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement et une évacuation de l'ensemble des déchets et encombrants aux frais de ce dernier.

Article 3 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV-BP 7007 – 31068 Toulouse cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 : Le Commandant de la Gendarmerie de Nailloux,
Le Chef de la Police municipale de la commune de Nailloux,
Le Directeur général des services de Nailloux
Le Directeur des services techniques de Nailloux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nailloux, le 28 mai 2024.

Lison GLEYES
Maire de Nailloux



Notifié le 28/05/2024
A Monsieur HARMEL Patrick
Signature de l'intéressé

A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Patrick Harmel', written in a cursive style.